

ARRETE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Parking en contrebas de l'espace Albert Fol

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de Mme MAGAT SAUNIER, directrice de l'école, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion de journées de formations,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking en contrebas de l'espace Albert Fol,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **lundi 16 juin 2025 à 7h00 au jeudi 19 juin 2025 à 18h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking en contrebas de l'espace Albert Fol.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Voies de recours** : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 5 :

- M. Le Maire,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- Mme MAGAT SAUNIER

Valleiry, le **06 JUIN 2025**



**Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 06./JUIN.2025
Après publication ou notification le 06./JUIN.2025**